









« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINE AUX AVOCATS

FICHE N°13: TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

Quel droit? Quel bien juridique? Quelle valeur?

Il s'agit du droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants.

Ce droit vise à protéger l'intégrité physique et morale, ainsi que la dignité des personnes.

L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue. Elle est devenue une règle impérative de droit international (norme de jus cogens). CIDH, 11 mars 2005, Caesar c/Trinité et Tobago; CIDH, 7 sept. 2004, Tibi c/ Equateur.

Elle ne peut être excusée par aucune circonstance exceptionnelle (art.2 parr2 de la CCT, art 5 de la CIamPRT). L'auteur d'actes de torture ne peut se justifier en invoquant les ordres d'un supérieur ou d'une activité publique (art. 2 parr3 de la CCT, art 4 de la CIamPRT).

Quels textes garantissent ce droit?

Instruments juridiques internationaux généraux

Il est reconnu dans tous les instruments juridiques internationaux généraux relatifs aux droits de l'Homme : art. 5 de la DUDH, art.7 du PIDCP, art. 3 de la CEDH, art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 5 de la CADH, art. 5 de la CADHP, et également par l'art. 3 commun des Conventions de Genève.

• Instruments juridiques internationaux spécifiques

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'AG des Nations Unies en 1984 (CCT). Convention ratifiée par 147 Etats (Cf. http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&lang=fr)
- -Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987. Etats ayant ratifié la Convention: Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre,



Les Avocats au service des Avocats

Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

-Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, adoptée par l'AG de l'Organisation des Etats Américains en 1985 (CIamPRT). États ayant ratifié la Convention: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Équateur, Guatemala, Haïti, le Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Vénézuéla.

Qu'est ce qui différencie la torture des traitements inhumains et dégradants?

Il n'y a pas de consensus sur la définition de ces notions.

Définition de la torture

-Art. 1 de la CCT: « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

- CEDH, 18 janv. 1978, *Irlande c/ Royaume-Uni*: « traitements inhumains délibérés provocant de fort graves et cruelles souffrances ».

-Article 2 et 3 de la CIamPRT:

Art.2.: tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtiment personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique.

Art.3: Sont coupables du crime de torture: a. Les employés ou fonctionnaires publics qui, agissant en cette qualité, ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture ou l'utilisent directement, ou n'ont pas empêché son emploi quand ils pouvaient le faire.; b. Les personnes qui, à l'instigation des fonctionnaires ou employés publics visés à l'alinéa a) cidessus ordonnent, prônent, encouragent l'emploi de la torture, s'en font les complices ou y ont recours elles-mêmes directement.

-Eléments constitutifs:

- -Nature de l'acte : acte intentionnel ; CIDH, 11 mai 2007, Bueno Alves c/ Argentine.
- Conséquence de l'acte: souffrance ou douleur d'un niveau élevé de gravité chez la victime, ou, selon la Convention de l'OEA, visant à diminuer les capacités physique ou psychique de celle-ci. S'apprécie en fonction du degré d'intensité (gravité de la souffrance ou douleur, brutalité) et des circonstances du cas concret (durée, méthode, effets physiques et mentaux, sexe, âge, état de santé de la victime...); CEDH, Irlande c/ Royaume-Uni; CIDH, 11 mai 2007, Bueno Alves c/ Argentine.
- -Auteur de l'acte: un agent de la fonction publique, ou exerçant des fonctions publiques ou agissant à l'instigation ou avec le consentement de l'autorité publique.
- Poursuite d'un but déterminé (obtenir des renseignements ou des aveux, punir, intimider, faire pression sur la victime ou sur autrui) CIDH, 11 mai 2007, Bueno Alves c/ Argentine, ou motif fondé sur une discrimination.

• Définition des traitements inhumains et dégradants

-Art. 16.1 de la CCT: « d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». -CEDH, 25 avr. 1978, *Tyrer c/ Royaume-Uni*:

-Traitement inhumain : « qui provoque des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière »

-Traitement dégradant : « qui humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience ou qui abaisse l'individu à ses propres yeux ».

-CIDH, 17 sept. 1997, Loayza Tamayo c/ Pérou:

- -Traitement inhumain : « qui provoque des souffrances physiques ou morales, accompagnées de perturbation psychique ».
- -Traitement dégradant : « sentiment de peur, d'anxiété et d'infériorité dans le but d'humilier, de dégrader, de casser la résistance physique ou morale de la victime ».

- Critères de définition:

- -Moindre degré d'intensité de la douleur.
- -N'exige pas de but déterminé.

Quelles obligations pour les Etats?

Au regard de la Convention des Nations-Unies, de l'OEA, et de la jurisprudence européenne :

- -S'abstenir de pratiquer la torture ou de faire subir de mauvais traitements,
- -Prévenir ces pratiques par l'adoption de mesures adéquates,
- -Réprimer ces pratiques : actes constitutifs d'infraction en droit pénal interne, assortie de peines appropriées,
- -Réparer le préjudice subi par les victimes de ces pratiques : entente plainte, enquête impartiale, protection de la victime et des témoins.
- -Extrader ou juger les auteurs de ces actes.

Quels sont les mécanismes de contrôle ?

• Les mécanismes conventionnels spécifiques

■ *CCT*

L'article 17 de la Convention prévoit la création d'un Comité contre la Torture, composé d'experts indépendants, chargé de veiller à l'application de la convention.

Il dispose de plusieurs mécanismes pour assurer cette fonction :

<u>-Les communications étatiques</u> (art. 21 ; subordonnées à l'acceptation expresse de cette compétence par les Etats concernés)

- -Initiative: Etat partie
- -Procédure : communication écrite de l'Etat à l'attention de l'Etat concerné →explications écrites de l'Etat destinataire dans 1 délai de 3 mois → si la question n'est pas réglée dans les 6 mois, saisine possible du Comité, après épuisement des recours internes → bons office du Comité afin de trouver une solution amiable + si opportun, commission de conciliation ad hoc
- <u>-Les communications individuelles</u> (art. 22 ; subordonnées à l'acceptation expresse de cette compétence par les Etats concernés)
 - -Initiative : un particulier (ou un parent ou représentant) s'estimant victime d'une violation par un Etat (dont il relève juridiquement) des dispositions de la Convention
 - -Procédure : communication écrite anonyme → recevabilité → examen sur le fond (observations de l'Etat concerné en réponse dans un délai de 6 mois + réponse du particulier) → constatations du Comité communiquées au particulier et à l'Etat et publiées au rapport annuel, incluant des recommandations à l'Etat s'il constate une violation demandant de mettre fin à la violation ou de réparer le préjudice subi.
- -<u>Les enquêtes</u> (art.20 ; subordonnées à l'acceptation tacite de cette compétence par l'Etat concerné (absence de déclaration déclinant cette compétence)

- -Initiative: Comité, sur le fondement de renseignements crédibles selon lesquels la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, reçus par des sources dignes de foi (ONG par exemple)
- *Procédure*: examen des renseignements → Observations de l'Etat concerné en réponse → si opportun, visite du Comité (avec l'accord de l'Etat) + conclusions des membres chargés de l'enquête → conclusions transmises à l'Etat concerné. Procédure confidentielle (mais possibilité pour le Comité, après consultation de l'Etat, de publier un compte-rendu des résultats dans son rapport annuel).

-Les rapports étatiques (art.19)

Les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention.

Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales».

 Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987

Cette Convention instaure un Comité du même nom, composé d'experts indépendants, et chargé, par un système de visites, d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il agit donc à titre préventif.

Des visites périodiques s'effectuent dans les Etats contractants, après notification. La convention prévoit également des visites ad hoc en cas de nécessité.

Après chaque visite, le Comité établit un rapport (confidentiel) sur les faits constatés à l'occasion de la visite, contenant les recommandations qu'il juge pertinentes, et entame un dialogue avec l'Etat concerné.

■ CIamPRT

L'article 17 de la Convention prévoit un mécanisme de rapports étatiques, à travers lesquels les Etats parties rendent compte des mesures adoptées en application de la Convention.

• Les mécanismes généraux relatifs aux droits de l'Homme

- *CEDH*: *le recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme* (Cf.fiche n°7 sur le système européen de protection des droits de l'Homme).
- PIDCP: les communications au Comité des droits de l'Homme (Cf. fiche n°3 sur le droit international des droits de l'homme).
- *CADHP*: les communications à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cf. fiche n°10 sur système africain de protection des droits de l'Homme).
- *CADH*: les pétitions à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (Cf. fiche n°9 sur système interaméricain de protection des droits de l'Homme).

Sources:

-Instruments juridiques internationaux cités.

-Site du Comité contre la Torture (Nations Unies) : http://www2.ohchr.org/french/bodies/cat/

-Site du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants: http://www.cpt.coe.int/fr/

-Didier ROUGET, Le guide de la protection internationale des droits de l'homme, Éditions La pensé sauvage, 2000.

-José L. DE LA CUESTA ARZAMENDI, El delito de tortura. Concepto. Bien jurídico y estructura del art. 204 bis del Código penal, Bosh, Barcelona 1990.

-Frédéric SUDRE, « L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants », in Dictionnaire des Droits de l'Homme, Puf, 2008.

Dernière mise à jour : 1er octobre 2010